

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER

RÈGLEMENT N° 2008-121

RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION SERVICE INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Port-Cartier a mis sur pied un Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (LRQ., c. F-2.1), la Ville peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie de la Ville doit se déplacer plusieurs fois l'an afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la Ville et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

CONSIDÉRANT QUE, la Ville encourt annuellement des débours importants;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville d'imposer une tarification pour ces services de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Roger Chenard, à la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 12 mai 2008;

À CES CAUSES, Le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier décrète ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2. Mode de tarification

Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du Service de sécurité incendie de la Ville et de tout autre service de la Ville en support au Service incendie, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de celui-ci.

Ce mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la Ville et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention :

Article et description

- 2.1 Autopompe avec accessoires 1050 à 1500 GPM avec opérateur**
 Lorsqu'une autopompe se rend sur les lieux de l'intervention :
- A) Première heure 1 000 \$
 - B) Par heure subséquente..... 500 \$
- 2.2 Autopompe échelle aérienne 1500 GPM avec opérateur**
 Lorsqu'une autopompe échelle aérienne se rend sur les lieux de l'intervention :
- A) Première heure 1400 \$
 - B) Par heure subséquente 700 \$
- 2.3 Autopompe citerne 425 à 1050 GPM**
 Lorsqu'une autopompe citerne se rend sur les lieux de l'intervention :
- A) Première heure 850 \$
 - B) Par heure subséquente..... 425 \$
- 2.4 Lorsqu'une autopompe se rend sur les lieux de l'intervention Effectifs**
 Pour chaque membre du Service de sécurité incendie qui se rend sur les lieux de l'intervention :
- A) Officier 70 \$
 - B) Pompier..... 40 \$
- 2.5 Effectifs (heure minimum)**
 Dans tous les cas, un minimum d'une heure pour chaque membre du Service de sécurité incendie (pompier ou officier) se rendant sur les lieux d'une intervention, est exigible et chargée, et de toutes heures subséquentes nécessaires à l'intervention, selon le tarif suivant :
- A) Officier70 \$ de l'heure
 - B) Pompier.....40 \$ de l'heure
- 2.6 Pompe portative avec opérateur**
 Lorsqu'une pompe portative se rend sur les lieux de l'intervention :
- A) Première heure 600 \$
 - B) Par heure subséquente 300 \$
- 2.7 Unité d'urgence**
 Lorsqu'une unité d'urgence se rend sur les lieux d'une intervention :
- A) Première heure 500 \$
 - B) Par heure subséquente..... 250 \$
- 2.8 Produit et/ou matériel**
 Tout produit et/ou matériel utilisé ou endommagé qui a servi à l'intervention est facturable au coût réel + 25 %.
- 2.9 Camionnette du Service incendie**
 50 \$/h
- 2.10 Chargeur sur roues du Service des travaux publics**
 70 \$/h
- 2.11 Camion à benne du Service des travaux publics**
 50 \$/h

- 2.12 Pelle mécanique du Service des travaux publics**
..... 66 \$/h
- 2.13 Effectif de l'un ou l'autre des services de la Ville de Port-Cartier autre que celui du Service de sécurité incendie**
- A) Cadre 70 \$/h
- B) Non cadre..... 40 \$/h
- 2.14 Camionnette et automobile du Service des travaux publics**
..... 50 \$/h
- 2.15 Véhicule du Service des loisirs**
..... 50 \$/h
- 2.16 Véhicule (heure minimum)**
Dans tous les cas, un minimum d'une heure par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et chargée.
- 2.17 Kilométrage**
Lorsque les véhicules mentionnés précédemment sont affectés à des interventions, des frais supplémentaires de 0,50 \$ du kilomètre s'appliquent et ce, à partir de leur lieu d'origine.

3. Service non décrit

Advenant le cas où un service bénéficie à une personne et qui n'est pas décrit à l'article 2, un montant comparatif à la valeur du marché sera exigé du bénéficiaire.

4. Évacuation suite à un sinistre

Frais réels de logement, de location de salle, de médicaments, de repas, en cas d'évacuation de la population, déboursés par la municipalité tant pour la population que pour les effectifs de la Ville de Port-Cartier.

5. Nullité

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

6. Préséance

Le présent règlement a préséance sur tout autre règlement pouvant prévoir une tarification incompatible.

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 20^e jour du mois de mai 2008.

Mary Corbey, mairesse suppléante

Pierre-St-Onge, greffier

Laurence Méthot, mairesse

Avis de motion :	12 mai 2008
Adoption du règlement :	20 mai 2008
Promulgation :	25 mai 2008
Entrée en vigueur du règlement :	25 mai 2008

Pierre St-Onge, greffier

Laurence Méthot, mairesse